

(3) Le tribunal a la faculté de rendre une ordonnance en faveur de la pension alimentaire d'une partie, bien qu'un décret soit ou ait été rendu lors des séances auxquelles les séances relatives à la pension alimentaire sont connexes.

(4) Le tribunal n'usera pas de son pouvoir de rendre un arrêt sur la pension alimentaire d'enfants nés du mariage, au profit d'un enfant qui a atteint l'âge de 21 ans, à moins qu'il n'estime que des circonstances spéciales le justifient à rendre cet arrêt au profit de cet enfant.

(85)—(1) Lors des délibérations concernant la charge, la protection, le bien-être, l'avancement ou l'éducation des enfants issus d'un mariage—

Pouvoir du tribunal concernant la charge et mesures à prendre à cette fin.

(a) le tribunal considérera qu'il faut d'abord tenir compte des intérêts de l'enfant; et

(b) compte tenu du dernier alinéa précédent, le tribunal peut ordonner tout ce qui lui semble opportun à la poursuite de cette fin.

(2) Le tribunal peut suspendre toute délibération dont il est fait mention au dernier paragraphe précédent jusqu'à ce qu'il ait obtenu le rapport d'un fonctionnaire du bien-être social sur les questions que le tribunal juge à propos d'étudier, et le tribunal peut considérer que ce rapport fait partie du témoignage.

(3) Lors des délibérations concernant la charge des enfants issus d'un mariage, si le tribunal juge qu'il est préférable d'agir ainsi, il peut ordonner de placer les enfants, ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'une personne autre que les conjoints en cause.

(4) Lorsque le tribunal ordonne de placer un enfant issu d'un mariage sous la charge de l'un des deux conjoints ou d'une autre personne, il peut comprendre dans sa décision toute mesure destinée à permettre à l'autre conjoint ou aux deux conjoints, selon le cas, d'avoir accès à l'enfant.

86. (1) Au cours des délibérations poursuivies en vertu de la présente Loi, le tribunal peut ordonner que les deux conjoints, ou l'un d'eux, fasse, à l'avantage des deux conjoints ou de l'un d'eux ainsi que des enfants issus du mariage, une convention de biens en vertu de laquelle le conjoint ou les deux conjoints auront droit (que ce soit en possession ou en retour) aux biens que le tribunal considère justes et équitables dans les circonstances.

Pouvoirs du tribunal concernant le règlement des biens.

(2) Le tribunal peut, au cours des délibérations faites en vertu de la présente Loi, ordonner tout ce qu'il considère juste et équitable concernant l'attribution des biens aux deux conjoints ou à l'un d'eux, ainsi qu'aux enfants issus du mariage, de la totalité ou d'une partie des biens faisant l'objet d'ententes conclues avant ou après le mariage de la part des conjoints ou de l'un d'eux.

(3) Le tribunal n'aura aucune juridiction concernant les décrets dont il est fait mention au présent article si l'enfant a atteint l'âge de 21 ans, à moins que le tribunal ne soit d'avis que des circonstances spéciales justifient un tel décret à l'avantage de cet enfant.

87. (1) Tout en exerçant ses pouvoirs en vertu de la présente partie, le tribunal a le pouvoir de prendre l'une quelconque des mesures suivantes:

Pouvoirs généraux du tribunal.

(a) ordonner le paiement d'un montant forfaitaire ou d'un montant hebdomadaire, mensuel, annuel ou autre;